



Arrêt

n° 270 292 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de refus de prise en considération sa demande de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, prise le 23 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 16 mai 2018, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour (annexe 19^{ter}) en tant que père d'enfants mineurs belges en vue de se voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse prend une décision de retrait de l'annexe 19^{ter} au motif que le requérant est temporairement privé du droit d'entrer en Belgique car il fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans et au motif qu'il n'apporte pas la preuve d'un lien de dépendance entre lui et ses enfants mineurs belges.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En date du 16.05.2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de vos enfants mineurs belges [M. A.] et [M.A.], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter, 41 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans (pour des raisons d'ordre public) prise le 03.04.2014, vous notifiée le 03.04.2014, qui est toujours en vigueur. En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et vos enfants mineurs belges [...] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et vos deux enfants empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de vos enfants et des circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de leurs parents, et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre.

De plus, le droit de séjour de vos enfants restent garanti par la présence de leur mère (Madame [C. L.] et en conséquence, ils ne sont pas obligés de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 16.05.2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite aux ordres de quitter le territoire qui vous a été notifiés les 21/02/2010, 08/03/2011, 16/02/2011, 03/04/2014 et de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 03/04/2014 ».

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre (au besoin) et d'annuler la décision attaquée.

III. Recevabilité

III.1. Thèse du requérant

3. Dans son recours, le requérant estime qu'il ne peut être soutenu « que le maintien sur le territoire malgré une interdiction d'entrée n'autoriserait pas à contester légitimement toute décision de refus de séjour ultérieure ». Il rappelle que suivant l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est d'avis qu'il justifie d'un intérêt évident à contester la légalité de la décision qui refuse de prendre en considération sa demande et de lui refuser le séjour. « Dès lors qu'il n'apparaît pas des pièces du dossier que Monsieur [M.] a tenté d'abuser l'autorité administrative en poursuivant un objectif que la loi prohibe, ou encore, qu'[il] a cherché à bénéficier d'un acte obtenu par fraude, son intérêt paraît légitime ».

III.2. Thèse de la partie défenderesse

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève un premier motif d'irrecevabilité reposant sur le constat que l'acte attaqué est un simple courrier transmis au requérant lui rappelant l'existence dans son chef d'une interdiction d'entrée de huit ans non levée et non suspendue adoptée le 3 avril 2014.

5.1. La partie défenderesse soulève un second motif d'irrecevabilité fondé sur le défaut d'intérêt au recours. Elle estime, en substance, qu'elle est fondée à refuser au requérant le droit d'obtenir une carte de séjour, dès lors qu'il n'a, à ce jour, pas exécuté la décision définitive d'interdiction d'entrée prise le 3 avril 2014. Elle appuie son raisonnement sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne K.A. et autres contre Belgique du 8 mai 2018 (C-82/16) dont elle reprend les passages suivants :

« [...] 58 En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE.

[...]

71 Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72 La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73 Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

74 En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

75 Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant.

[...] ».

5.2. La partie défenderesse estime qu'en l'espèce, il y a bien un lien familial présumé entre le requérant et ses enfants mineurs belges mais que le lien de dépendance, lui, n'est pas présumé et doit être établi, *quod non in specie*. Elle relève que le requérant se borne à indiquer qu'il est le père de jumeaux et qu'il vit avec eux et sa conjointe, ce qui ne saurait suffire à établir l'existence d'un lien de dépendance.

Elle rappelle que « l'existence d'un lien biologique ne suffit pas à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé au requérant, tandis que la cohabitation avec son enfant mineur constitue un élément pertinent mais non déterminant en soi ». Elle constate que le requérant « n'a avancé aucun élément un tant soit peu concret permettant d'établir qu'il joue un rôle déterminant dans l'épanouissement de ses enfants, qu'il participe à leur éducation et leur entretien d'une quelconque manière ». Elle rappelle ensuite que la Cour de Justice a décidé au point 27 de l'arrêt K.A. précité « que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable au requérant et sa famille, de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que sa conjointe et ses enfants, citoyens belges, seraient contraints de quitter le territoire de l'Union si le droit au regroupement familial n'est pas accordé au requérant ». Partant, le requérant ne peut se prévaloir d'un droit de séjour dérivé sur la base de l'article 20 du TFUE.

5.3. Elle rappelle également que la Directive 2004/38 indique, dans son considérant 27, qu'« [a]ux termes de la jurisprudence de la Cour de justice, qui empêche les Etats membres de prendre, à l'encontre des bénéficiaires de la présente directive, des mesures d'interdiction du territoire à vie, il convient de confirmer que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire d'un Etat membre devrait avoir le droit d'introduire une nouvelle demande après un délai raisonnable et, en tout état de cause, après une période de trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction ». Il s'ensuit que la partie défenderesse est fondée à refuser au requérant le droit d'obtenir une carte de séjour dès lors qu'il n'a pas, à ce jour, exécuté la décision définitive que constitue l'interdiction d'entrée prise à son égard le 3 avril 2014.

5.4. Elle considère que le développement du requérant en termes de recours quant à la recevabilité du recours n'énerve en rien les constats relevés ci-dessous.

5.5. Partant, le recours est, selon elle, irrecevable pour défaut d'intérêt dans le chef du requérant.

III.3. Appréciation

A. Quant à la première exception

6. Concernant la première exception, le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse. En effet, l'acte attaqué a pour effet d'empêcher le requérant de demander la reconnaissance d'un droit au séjour en qualité de père d'enfants mineurs belges. Il produit donc incontestablement des effets de droit et cause grief à son destinataire. Il s'agit donc bien d'une décision individuelle au sens de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui doit pouvoir être attaquée devant le Conseil.

La première exception d'irrecevabilité est rejetée.

B. Quant à la seconde exception

7. La seconde exception soulevée par la partie défenderesse vise à faire constater le défaut d'intérêt du requérant au recours en postulant la légalité de la décision attaquée, pour ensuite indiquer pourquoi le requérant ne relève pas de ce qui constitue selon elle, la seule hypothèse où une telle décision n'aurait pas pu être prise. Or, la requête a précisément pour objet de démontrer l'illégalité de la décision attaquée, notamment en soutenant qu'il relève bien de l'hypothèse écartée par la partie défenderesse dans cette exception. Il s'ensuit que l'exception se confond, en réalité, avec le fond du litige et que si la thèse du requérant devait être suivie et si la décision attaquée était annulée, la partie défenderesse ne pourrait plus reprendre la même décision. Le requérant a donc bien un intérêt à ce que son recours soit examiné.

La seconde exception d'irrecevabilité est rejetée.

IV. Moyen

IV. 1. Thèse du requérant

8. Le requérant prend un moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 20 TFUE, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 40bis, 40ter, 43, 45, 62§2 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec la directive 2008/115, des articles 1^{er} et suivants (spécialement 52) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des annexes à cet arrêté royal (spécialement 20) ainsi que des principes régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit (ou non) et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

9.1. Dans un premier grief, il relève que « [l]a décision n'est motivée par aucune disposition légale ni réglementaire ; alors que l'annexe 19^{ter} renseigne que la demande est introduite sur base des articles 40^{bis} ou 40^{ter} de la loi et de l'article 52 de l'arrêté royal, la décision ne précise pas quelle disposition de ces articles lui permettrait de statuer comme elle le fait ». Il ajoute que la décision attaquée n'est rédigée sous la forme d'aucune des annexes à l'arrêté royal. La décision est simplement motivée par référence à l'interdiction d'entrée ce qui ne peut suffire au regard des articles 43 (seule disposition susceptible de fonder la décision attaquée) et 45 de la loi précitée, dès lors qu'elle est antérieure de quatre ans à la décision et qu'elle n'évoque pas de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

9.2. Dans un deuxième grief, il relève que selon l'article 74/12 de la loi, le secrétaire d'Etat peut lever l'interdiction pour des raisons humanitaires. Il estime qu'en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge, il pouvait introduire une demande de séjour sur place (arrêt de la CJUE Mrax vs. Belgique du 25.07.2002 et arrêt du 17 février 2005) et que celle-ci vaut également demande de levée de l'interdiction, sur laquelle il incombait à la partie défenderesse de statuer par une décision motivée.

9.3. Dans un troisième grief, il renvoie à l'arrêt du 8 mai 2018 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire C-82/16 afin de rappeler que « L'octroi d'un droit de séjour dérivé ne pourra être refusé pour des motifs d'ordre public au ressortissant d'un pays non-UE que dans le cas où il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux, que le ressortissant non-UE représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. La directive 2008/115 s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays non-UE qui a déjà fait l'objet d'une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire toujours en vigueur sans que soient pris en compte les éléments de sa vie familiale (notamment l'intérêt de son enfant mineur) mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite après l'adoption d'une telle interdiction d'entrée sur le territoire, sauf lorsque de tels éléments auraient pu être invoqués antérieurement par l'intéressé ». Le requérant rappelle qu'il est le père de deux enfants belges. Il vit avec son épouse et leurs jumeaux et en raison du jeune âge de ces derniers, le lien de dépendance est présumé.

9.4. Dans un quatrième grief, le requérant explique qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation à la suite de l'introduction de sa première demande de regroupement familial et d'une annexe 19^{ter} à la suite de ses deux demandes, ce qui implique retrait des ordres de quitter antérieurs et de l'interdiction d'entrée. Selon le requérant, la délivrance de l'annexe 19^{ter} et de l'attestation d'immatriculation n'est pas inexistante, contrairement à ce que dit la décision. A les supposer remises par erreur, cette erreur est imputable à l'administration. Il renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat (n°156.155 du 9 mars 2006) dont il ressort que « l'acte administratif irrégulier et dont l'erreur est imputable à l'administration ne peut en aucun cas être retiré, même s'il s'agit d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ». Le requérant est d'avis que l'interdiction d'entrée a disparu de l'ordonnement juridique par la remise de l'attestation d'immatriculation et des annexes 19^{ter}. Partant, la partie défenderesse ne pouvait refuser de prendre la demande de séjour en considération par référence à l'interdiction d'entrée.

IV.2. Appréciation

A. Quant au premier grief

10. La décision attaquée mentionne la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant puis indique ce qui suit :

« La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40^{bis}, 40^{ter}, 41 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans ».

Ce faisant, elle indique clairement sa base légale. Cette motivation permet au requérant de comprendre quel motif de droit s'oppose, selon la partie défenderesse, à la reconnaissance d'un droit au séjour dans son cas.

11. Il est, par ailleurs, indifférent, sous l'angle de l'existence d'une base légale à la décision, qu'elle soit ou non coulée sous la forme d'une annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

12. La question qu'il convient de trancher est donc de savoir si la base légale invoquée autorisait la partie défenderesse à prendre la décision attaquée. Cela revient à vérifier si l'existence d'une interdiction d'entrée suffit à fonder le rejet de la demande d'admission au séjour du requérant. Le requérant soutient le contraire et appuie son raisonnement par une référence à l'arrêt du Conseil n°142 282 du 2 avril 2015. La partie défenderesse soutient, quant à elle, que l'existence d'une telle interdiction toujours en vigueur suffit à faire obstacle à la reconnaissance d'un droit au séjour. Elle appuie son raisonnement sur l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 9 août 2016, qui cassait un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers concluant en sens contraire.

13. Il convient en premier lieu de constater qu'il n'est pas soutenu que les enfants du requérant sont des citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation. La demande d'admission au séjour relève donc de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, du droit interne. Bien que père d'un enfant belge, le requérant est donc toujours « ressortissant d'un pays tiers » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE et de l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la directive et le Titre III^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 précitée s'appliquent à sa situation puisqu'il est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 9 août 2016, § 13).

14. L'article 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision « qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour ». Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également une interdiction de séjour (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 249.735, du 5 février 2021, § 6). Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'Union européenne, ce qui sera examiné dans le cadre du troisième grief, le requérant ne peut donc pas, du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 cité, § 14). La partie défenderesse a, par conséquent, pu décider sans violer les dispositions et principes visés au moyen que le requérant ne peut, en principe, pas se voir reconnaître un droit au séjour tant qu'il est sous le coup d'une décision qui le prive de ce droit

15. La partie requérante ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle soutient que seule une interdiction d'entrée prise en application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 pourrait faire obstacle à son admission au séjour sur la base de l'article 40^{ter} de cette loi. Si un tel raisonnement a bien été suivi dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°142 682 qu'elle cite, le Conseil d'Etat s'en est, en revanche, clairement écarté dans un arrêt plus récent, émis dans une cause similaire (arrêt n° 235.596 cité). Contrairement à l'arrêt cité par la partie requérante, le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1^{er}, 8^o, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour et que la partie défenderesse n'est pas tenue, dans un tel cas de figure, de motiver sa décision au regard de l'article 43 de la même loi (arrêt n° 235.596 cité, § 14). Le Conseil n'estime, par conséquent, pas pouvoir tirer d'enseignement utile à la présente cause de l'arrêt cité par la partie requérante.

Ainsi que cela a été indiqué plus haut, sans préjudice du droit dérivé au séjour que pourrait tirer de l'article 20 du TFUE un ressortissant de pays tiers dans certaines circonstances, une interdiction d'entrée s'oppose, en règle, à son entrée et à son séjour sur le territoire belge ; il importe peu, sous cet angle, qu'elle soit prise en vertu des articles 1^{er}, 8^o, et 74/11 ou sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Le moyen n'est pas fondé en son premier grief.

B. Quant au deuxième grief

17. Le législateur a prévu à l'article 74/12 qu'une interdiction d'entrée et de séjour peut être levée ou suspendue. Le dernier alinéa du paragraphe premier de cet article précise ceci : « Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». Aucune disposition réglementaire ne prévoit, en revanche, que la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée puisse être demandée par le biais d'une demande d'admission au séjour introduite sur le territoire belge.

18. La partie requérante ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle semble considérer que sa demande « vaut également demande de levée de l'interdiction ». Un tel raisonnement ne trouve aucun appui dans la loi du 15 décembre 1980. Qui plus est, il reviendrait, s'il devait être suivi, à priver d'effet utile l'article 74/12 de cette loi, qui règle les modalités et les conditions d'une demande de levée ou de suspension d'une telle interdiction.

19. Le moyen n'est pas fondé en son deuxième grief,

C. Quant au troisième grief

20. Dans son arrêt KA et al. du 8 mai 2018, auquel se réfèrent les deux parties, la CJUE a notamment dit pour droit que :

« 2) *L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :*

– *qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;*

– *[...]*

– *que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance ; [...]* (CJUE, KA et al., du 8/05/2018, aff. C-82/16).

21. La question déterminante, à cet égard, est de savoir « si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble ». La CJUE précise que sont des éléments pertinents dans cette appréciation « la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers » (CJUE, KA et al., arrêt cité, point 70).

22. Dans une autre affaire, la CJUE a, par ailleurs également dit pour droit que :

« [...]

2. *L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à l'obligation pour ce ressortissant d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre*

concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences » (CJUE, Chavez-Vilchez e.a., 10 mai 2017, aff.C-133/15).

23. Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, celle-ci ne peut pas faire obstacle à la reconnaissance de son droit au séjour si cela a pour conséquence de priver l'enfant mineur qui est citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union. L'article 20 du TFUE ne s'oppose cependant pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers qui se prévaut d'une telle situation pour faire valoir un droit au séjour qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas.

24. En l'espèce, la décision attaquée indique ce qui suit :

« vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et vos enfants mineurs belges [...] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et vos deux enfants empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de vos enfants et des circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de leurs parents, et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre.

De plus, le droit de séjour de vos enfants restent garanti par la présence de leur mère (Madame [C. L.] et en conséquence, ils ne sont pas obligés de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à votre éloignement. »

25. Cette motivation fait apparaître que, selon la partie défenderesse, le requérant n'a pas produit les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour aurait pour effet de priver ses enfants mineurs qui sont citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut en les obligeant à quitter le territoire de l'Union. Dans sa requête le requérant se limite à indiquer qu'il «est père de deux enfants belges jumeaux nés le 25 avril 2018, dont il s'est occupé avec son épouse dès la naissance et jusqu'à ce jour », que « toute la famille vit ensemble » et que « vu le jeune âge des enfants, le lien de dépendance est présumé ».

26. Concernant la présomption de dépendance dont se prévaut le requérant du fait du jeune âge de ses enfants, la CJUE a déjà considéré que « l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant » (CJUE (CJUE, KA et al., arrêt cité, point 75). Le requérant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il semble considérer que le seul lien biologique avec ses enfants suffit à présumer une dépendance telle que son éloignement du territoire porterait atteinte au droit dérivé qu'il prétend tirer de l'article 20 du TFUE.

27. De même, le seul fait que le requérant cohabite avec ses enfants et qu'il déclare s'en occuper depuis leur naissance ne suffit pas à démontrer que la relation de dépendance existant entre ses enfants et lui est telle que son départ les obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, les privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à leur statut de citoyen de l'Union. Pour que tel fût le cas, il appartenait au requérant de fournir à la partie défenderesse des éléments d'appréciation concrets afin de démontrer que compte tenu de l'intérêt supérieur de ses enfants, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de leur âge, de leur développement physique et émotionnel, du degré de leur relation affective tant avec lui qu'avec leur mère, citoyenne de l'Union, ainsi que du risque que leur séparation engendrerait pour leur équilibre, ses enfants seraient, *de facto* contraints de quitter le territoire de l'Union s'il était lui-même éloigné du territoire belge (en ce sens, CJUE, Chavez-Vilchez e.a., arrêt cité, points 71 et 75).

28. De ce point de vue, le requérant n'apporte aucune réponse utile aux considérations formulées dans la décision attaquée relativement à l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence d'une telle dépendance entre lui et ses deux enfants, empêchant son éloignement temporaire du territoire belge.

Il ne formule, en particulier, aucun argument précis de nature à éclairer le Conseil sur les circonstances particulières en lien avec l'intérêt supérieur de ses enfants, leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de la relation affective avec chacun de leurs parents ou le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre, qui pourraient avoir pour effet d'obliger, en fait sinon en droit, ces enfants à quitter le territoire si lui-même en est éloigné. Il ne répond pas davantage au motif mentionnant qu'en raison de la présence de leur mère en Belgique et de l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à son éloignement, celui-ci ne les obligerait pas à quitter également la Belgique.

29. Le requérant échoue, par conséquent, à démontrer que, dans son cas particulier, l'article 20 du TFUE s'oppose au refus de prendre sa demande d'admission au séjour en considération du fait de l'interdiction de territoire dont il fait l'objet.

30. Le moyen n'est pas fondé en son troisième grief.

D. Quant au quatrième grief

31. L'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 5 de la Loi du 24 février 2017, dispose comme suit :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

32. Il découle clairement de cet article que l'introduction par le requérant d'une demande d'admission au séjour n'a pas pu entraîner le retrait implicite de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet. Il est indifférent de ce point de vue qu'une attestation d'immatriculation et une annexe 19^{ter}, attestant le dépôt de sa demande d'admission au séjour, lui aient été délivrées. Le moyen manque en droit en ce qu'il postule le contraire.

33. Les références de jurisprudence citées par la partie requérante ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion, tous les arrêts cités étant antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 1/3 précité.

34. Le moyen manque en droit en son quatrième grief.

V. Débats succincts

35. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

36. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART